



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 23 mars 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision 23 mars 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DECISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIC
RELATIVE À LA MENTION DE DÉCISIONS CONFIDENTIELLES RENDUES
PAR D'AUTRES CHAMBRES**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Bruno Stojić's Response to « Prosecution Motion to Strike Witness Summary for Stojić Witness Dragan Piinjuh and to Preclude Witness »* », déposée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») le 27 février 2009 par laquelle la Défense Stojić a répondu à la « *Prosecution Motion to Strike Witness Summary for Stojić Witness Dragan Piinjuh and to Preclude Witness* », déposée à titre confidentiel par la le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 26 février 2009 (« Requête de l'Accusation ») et a prié la Chambre, à titre principal, d'ordonner à l'Accusation de ne pas citer des décisions confidentielles d'autres Chambres à l'appui de ses requêtes ou, à titre subsidiaire, de donner accès aux équipes de la Défense à ces décisions confidentielles citées par l'Accusation (« Requête de la Défense Stojić »),

VU la Décision portant sur une deuxième demande de l'Accusation aux fins d'exclure le témoignage de Dragan Pinjuh, rendue par la Chambre le 3 mars 2009 (« Décision du 3 mars 2009 ») par laquelle la Chambre rejetait la Requête de l'Accusation et sursoyait à statuer sur la Requête de la Défense Stojić,

ATTENDU que la Chambre examinera à présent la partie de la Requête de la Défense Stojić relative à l'accès par les équipes de la Défense aux décisions confidentielles rendues par d'autres chambres du Tribunal,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête de la Défense Stojić, celle-ci allègue que plusieurs décisions confidentielles de l'affaire Mrksić¹ ont été citées dans la Requête de l'Accusation²,

ATTENDU que la Défense Stojić fait valoir que le fait que l'Accusation cite des décisions confidentielles auxquelles les équipes de la Défense n'ont pas accès viole le principe de l'égalité des armes³,

¹ IT-95-13/1-T, Le Procureur c/ Mile Mrskić et autres (« Affaire Mrskić »).

² Requête de la Défense Stojić, par. 11.

³ Id.

ATTENDU que la Chambre estime que, dans la mesure où les équipes de la Défense n'y ont pas accès, il serait inéquitable de permettre à l'Accusation de fonder les arguments qu'elle avance dans ses écritures sur des décisions confidentielles d'autres chambres du Tribunal,

ATTENDU que, si l'Accusation estime cependant nécessaire de citer des décisions confidentielles rendues par d'autres Chambre dans l'une de ses écritures, il lui appartient alors d'obtenir, auprès de la chambre compétente, avant le dépôt de l'écriture, une version publique et expurgée desdites décisions confidentielles,

ATTENDU que la Chambre ne tiendra pas en compte des arguments fondés sur des décisions confidentielles pour lesquelles l'Accusation n'aura pas obtenu une version publique expurgée tel qu'exigé par la présente décision,

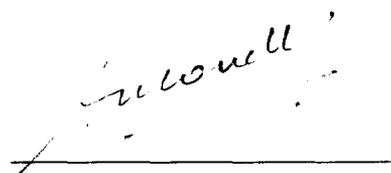
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 21 du Statut du Tribunal et de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la Requête de la Défense Stojić, et

ORDONNE à l'Accusation d'obtenir des décisions publiques et expurgés des décisions confidentielles qu'elle entend citer dans ses écritures avant le dépôt desdites écritures.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 23 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]